

GT du 25 novembre 2025 relatif à la réforme des concours et de la formation initiale des enseignants et CPE pour la rentrée 2027

Le groupe de travail réuni le 25 novembre 2025 et présidé par le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences avait pour objectif de présenter le projet d'évolution statutaire prévue dans le cadre de la transposition de la réforme du recrutement des enseignants et CPE du ministère de l'Éducation Nationale (MEN) vers l'enseignement agricole, ainsi que le calendrier des travaux à venir. À ce stade, les textes peuvent encore évoluer.

Etienne Lemaire, Nicolas Gilot, France Thomas et Jean Pierre Naulin représentaient FOEA à ce groupe de travail.

Cette réforme concerne les concours ouverts fin 2026 et son application dans l'enseignement agricole est prévue à la rentrée 2027. **Les concours ouverts en 2025 avec une rentrée en 2026 restent sur les règles actuelles.**

1. Contexte général

Le décret du 17 avril 2025 a profondément modifié les modalités de recrutement des enseignants et CPE du MEN.

La DGAEP demande désormais que les règles du MEN soient transposées dans les corps de l'enseignement agricole (CPE, PLPA, PCEA), tout en tenant compte de certaines spécificités du MAASA.

Cela implique la modification des décrets statutaires de 1990 (CPE, PLPA) et 1992 (PCEA) actant la disparition de la "voie A" des concours.

2. Principaux changements annoncés

2.1. Condition de diplôme pour se présenter au concours : retour au niveau Licence

Les candidats aux concours externes CPE, PLPA et PCEA pourront s'inscrire dès lors qu'ils :

- sont inscrits en L3 ;
- ou possèdent déjà une Licence.

Les lauréats devront impérativement justifier de la détention de la Licence pour être nommés stagiaires.

La dispense de diplôme est maintenue pour PLPA et CAPETA sous condition d'expérience cadre (5 ans).

2.2. Nouveau parcours de stage : vers deux années de formation

Pour les lauréats externes titulaires du niveau licence, dans l'enseignement agricole, les deux années seront faites sous statut de stagiaire ; la rémunération sera versée dès la première année.

Dérogations (pas de stage en 2 ans) :

- lauréats dispensés de la condition de diplôme (5 années de cadre pour les PLPA et CAPETA + spécialités professionnelles des PLPA) ;
- titulaires d'un Master 1 ou 2 ;
- candidats possédant une licence et remplissant les conditions du concours interne et 3e concours (modalités à préciser par arrêté)

Les internes et 3e concours restent sur 1 an de stage.

Les lauréats des spécialités professionnelles des PLPA demeurent assujettis à une année de stage.

2.3. Exigence du Master 2 pour la titularisation

Pour les lauréats soumis au stage de deux ans, la titularisation sera conditionnée à l'obtention du Master 2.

En cas d'échec au Master 2, le stage ne pourra être prolongé que d'un an. À l'issue de cette prolongation, l'absence persistante de Master 2 entraînera la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine pour les fonctionnaires, ou le licenciement de plein droit pour les autres lauréats.

Dérogations au M2 :

- candidats remplissant les conditions de l'interne et du 3^{ème} concours ;
- titulaires de M1 (cas des personnels titulaires d'une maîtrise) ou M2 ;
- cadres (PLPA / CAPETA) ;
- spécialités professionnelles PLPA.

2.4. Engagement à servir 4 ans après titularisation

Un engagement de 4 années de service après titularisation sera imposé aux lauréats externes soumis au stage de deux ans.

Seront pris en compte les services accomplis en détachement au sein d'un autre versant de la fonction publique ou au sein des services de l'Union européenne, ou dans l'administration d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

FOEA relève qu'il s'agit d'une règle nouvelle, similaire à l'obligation de service déjà appliquée dans d'autres corps.

2.5. Suppression de l'interdiction de concourir dans plusieurs sections

En plus de la réforme du recrutement, le ministère prévoit d'intégrer dans le même décret une autre mesure : permettre aux candidats de se présenter à plusieurs sections et / ou concours lors d'une même session, afin « d'améliorer » l'attractivité des concours.

FOEA accueille favorablement cette avancée, déjà réclamée antérieurement.

3. Calendrier prévisionnel

- **Nov. – déc. 2025** : rédaction du projet de décret.
- **Déc. 2025 – fév. 2026** : examen par le Guichet Unique.
- **Mars 2026** : nouveau GT + consultation du CSAM.
- **Avril – mai 2026** : Conseil d'État.
- **Juin 2026** : publication du décret

4. Autres points abordés lors de ce GT

L'administration indique qu'en juin 2026, les décrets statutaires des PCEA et les PLPA seront adaptés pour leur permettre d'enseigner en dernière année de Bachelor

Par ailleurs, l'administration précise que le calendrier de la mobilité des enseignants et des CPE pour 2026 sera sensiblement identique à celui de 2025. En conséquence, la note de service listant les postes offerts et les modalités de participation paraîtra fin février 2026. Les dates et conditions de dépôt des demandes ainsi que de publication des résultats devraient être quasi identiques à celles de 2025.

FOEA prend acte de ce projet de réforme des concours et de la formation initiale des enseignants et CPE. **FOEA** regrette cependant que, si l'objectif affiché est d'améliorer l'attractivité du métier en abaissant le niveau de recrutement, rien ne soit prévu en matière de revalorisation des rémunérations. Aucune amélioration des grilles indiciaires et des conditions de travail n'est non plus envisagée, alors que ces éléments constituent aujourd'hui le principal frein au recrutement.

FOEA demande le rétablissement de la situation antérieure, dans laquelle l'avis de l'ENSFEA n'était pas éliminatoire lorsque les autres avis étaient favorables.

FOEA restera pleinement mobilisée pour défendre :

- le maintien des spécificités du MAASA ;
- l'ouverture de concours dans tous les corps, toutes les options et toutes les spécialités, levier important de la déprécarisation des agents ;
- une transparence totale dans l'application des règles liées au déroulement du stage et à la titularisation.

Plus nombreux, plus forts !



En adhérant à **FORCE OUVRIÈRE**, vous adhérez à un syndicat libre dont le ciment fondateur est l'indépendance

Pour adhérer, rendez-vous directement sur notre formulaire en ligne :

<https://www.foenseignementagricole.fr/adhesion-a-fo-ea/>

FO Enseignement Agricole B413 – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP - 01 49 55 81 42
foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr - www.foenseignementagricole.fr